

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel

Vu la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et notamment son article 6 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « neuf » est remplacé par celui de « dix ».

2° À l'alinéa 2, point 1°, le mot « Cinq » est remplacé par celui de « Six ».

3° L'alinéa 2, point 1°, est complété par la lettre e) suivante :

« e) le bureau du guichet unique. »

Art. 2. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Suite à la prise en location d'un nouveau bâtiment administratif, tous les services d'exécution de l'administration établis à Luxembourg-Ville seront regroupés sur un même site à partir de l'automne 2022. Afin d'assurer un meilleur service aux citoyens et aux entreprises, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la création d'un nouveau bureau d'enregistrement et de recette à Luxembourg, dénommé « bureau du guichet unique ».

Commentaire de l'article

Ad article 1^{er}

Cet article prévoit la création du nouveau service, dénommé « bureau du guichet unique ». Établi à Luxembourg, il sera en charge de l'accueil du public, de la fourniture de renseignements dans les diverses matières relevant de la compétence de l'administration et du traitement des affaires administratives courantes des usagers publics. Comme le service procédera directement à l'encaissement de divers droits et redevances perçus encore actuellement par les bureaux existants, il sera placé sous la direction d'un receveur.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel (extrait)

...

Art. 4 Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à neuf-dix.

Les bureaux d'enregistrement et de recette sont établis comme suit :

- 1° ~~Cinq-Six~~ bureaux à Luxembourg :
 - a) le premier et le deuxième bureau des actes civils ;
 - b) le bureau des successions ;
 - c) le bureau de la taxe d'abonnement ;
 - d) le bureau des amendes et recouvrements ;
 - e) le bureau du guichet unique.
- 2° Un bureau à Diekirch :
 - a) le bureau des actes civils.
- 3° Deux bureaux à Esch-sur-Alzette :
 - a) le bureau des actes civils ;
 - b) le bureau des successions.
- 4° Un bureau à Grevenmacher :
 - a) le bureau des actes civils.

...

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de créer une charge supplémentaire pour le budget de l'État.